

Ce fichier a été téléchargé le mardi 8 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 8 avril 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du Royaume

#### Extrait

#### Article 88

##### Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les actes de l'état civil faits hors du territoire du Royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

---

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les actes de l'état civil faits hors du territoire du Royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles [suivants](#), ~~suivans~~.